

MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 11 OCTOBRE 2011

APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 16 AOÛT 2011

à l'égard des fonds suivants :

Fonds de croissance bonifiée Webb (parts des séries A, F et I)

Fonds de revenu bonifié Webb (parts des séries A, F et I)

(individuellement ou collectivement, le ou les « **Fonds** »)

Le prospectus simplifié daté du 16 août 2011 (le « **prospectus** ») relatif au placement des parts des Fonds est par les présentes modifié comme il est ci-après indiqué.

Le prospectus est par les présentes modifié pour donner avis du changement du conseiller en valeurs et administrateur des Fonds, lequel prendra effet le 28 octobre 2011.

1. Cessation des responsabilités de JovInvestment Management Inc. à titre de conseiller en valeurs et d'administrateur

Avec effet le 28 octobre 2011, JovInvestment Management Inc. cessera d'agir à titre de conseiller en valeurs et d'administrateur de chacun des Fonds. Webb Asset Management Canada, Inc., en sa qualité de gestionnaire des Fonds, assumera les responsabilités de conseiller en valeurs des Fonds.

En conséquence, avec effet le 28 octobre 2011, le prospectus est modifié pour supprimer en entier les rangées sous la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Webb », aux pages 8 et 9, se rapportant à JovInvestment Management Inc. à titre d'« administrateur » et de « conseiller en valeurs » et pour remplacer la rangée relative au « conseiller en valeurs » par la suivante :

<i>Conseiller en valeurs</i> Webb Asset Management Canada, Inc. Toronto (Ontario)	À titre de conseiller en valeurs des Fonds, Webb Asset Management Canada, Inc. (le « conseiller en valeurs ») est chargé de la coordination de la gestion de portefeuilles et des services de conseil aux Fonds.
---	---

2. Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, un aperçu du fonds, une notice annuelle ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.